



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE CHARGÉE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ
DIRECTION ADJOINTE DE PRÉSÉRATION DU PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ

Arrêté du **08 DEC. 2025**

N° arrêté : LI253088AP

COMMUNES DE ABZAC et DE LES ARTIGUES-DE-LUSSAC

ROUTE D17

ARRÊTÉ INSTAURANT
UNE LIMITATION DE VITESSE A 50km/h et à 30km/h
50km/h sur les communes D'ABZAC et Les-ARTIGUES-DE-LUSSAC
et 30km/h sur la commune d'ABZAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, et notamment les articles, R.411-8 et R.413-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés de délégation de signature,

VU la demande des Mairies d'ABZAC et LES ARTIGUES-DE-LUSSAC en date du 22 septembre 2025,

VU l'avis de la Direction de Infrastructures, Service Sécurité et Réglementation Voirie,

CONSIDERANT que sur la section de la route D17, la présence de virages ne permet pas d'obtenir une visibilité suffisante pour plusieurs accès riverains, il est donc nécessaire d'y limiter la vitesse,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

A R R È T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la route D17, voie de 1ère catégorie du PR11+135 au PR11+483 et de 2ème catégorie du PR11+484 au PR11+600, hors agglomérations, dans les communes d'ABZAC et LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, la vitesse des véhicules sera limitée à :

- 50km/h des PR11+135 au 11+233 et du PR11+425 au PR11+600
- 30km/h du PR11+234 et PR11+424

ARTICLE 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ABZAC et LES ARTIGUES-DE-LUSSAC par les soins du Maire.

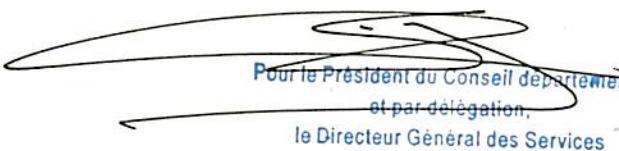
ARTICLE 5 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Messieurs les Maires de ABZAC et de LES ARTIGUES-DE-LUSSAC,
- * Monsieur le responsable de la Maison Départemental des Infrastructures de Mobilité Libournais - LIBOURNE,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou le directeur de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **08 DEC. 2025**

Le Président du Conseil départemental,



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN